



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG  
**COMMUNE DE MOTHERN 67470**

17, Rue de la Mairie  
Téléphone : 03 88 54 60 22

[mairie@mothern.fr](mailto:mairie@mothern.fr) - [www.commune-mothern.eu](http://www.commune-mothern.eu)

N° *16* /2024/IS/SD

## Arrêté municipal interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

**Le Maire de la Commune de MOTHERN,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16/05/2024 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal et fixant le montant de l'amende en cas de non-respect de cette interdiction ;

**Considérant** que les services municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRETE

#### Article 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Toute déjection déposée doit être immédiatement ramassée par le propriétaire de l'animal ou la personne en ayant la charge. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

#### Article 2

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 80 € à compter de ce jour.

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture au public.

#### Article 4

Les Elus de la commune, le personnel municipal et M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



Fait à Mothern, le 4 juin 2024

Le Maire,  
Isabelle SCHMALTZ

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Date d'affichage sur le site internet de la commune : 4 juin 2024